

Arrêté du Maire

N° 2026-1055/AG

Nous, Maire de la Ville de Montbéliard,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2026 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05/08/2026.

Objet : REGIE DE RECETTES AU SERVICE BUREAU DU MAIRE ET DE LA SECURITE POUR L'ENCAISSEMENT DES DROITS DE PLACE - INSTITUTION

Arrêtons,

Article 1 :

A compter du 1^{er} septembre 2026, il est institué une régie de recettes auprès du service Bureau du Maire et de la Sécurité de la Ville de Montbéliard.

Article 2 :

Cette régie est installée au Centre des Alliés - BP 95287 - 25 205 MONTBELIARD CEDEX.

Article 3 :

La régie encaisse les produits suivants :

Droits de place pour les marchés, foires, brocantes, braderies et diverses occupations du domaine public.
Imputation : 73154.

Article 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon le mode de règlement suivant :

- en numéraire
- par carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets à l'aide d'un appareil « DIBTIC ».

Article 5 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Service de Gestion Comptable du Pays de Montbéliard.

Article 6 :

Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

Article 7 :

Le plafond maximum de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 3 000 €.

Article 8 :

Le régisseur est tenu de verser à la Banque Postale (numéraire) et au comptable, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois et la remise des chèques s'effectue selon la périodicité maximale d'un mois.

Article 9 :

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10 :

Le régisseur et les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 11 :

Le Maire et le responsable du Service de Gestion Comptable du Pays de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montbéliard, le samedi 8 Aout 2026

Le Maire



Marie-Noëlle Biguinet

Marie-Noëlle BIGUINET

Déposé en Sous-Préfecture le : 10 août 2026

Affiché le : 10 août 2026

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

